

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 26 septembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

CONFIDENTIEL

ex parte réservé au Greffe et à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo

**Ordonnance relative à la requête de l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo
du 20 septembre 2016**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilie

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

Les représentants légaux des victimes

V02

Le Bureau du conseil public pour les victimes

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, ordonne ce qui suit.

1. Le 15 juillet 2016, la Chambre a rendu une ordonnance invitant les États concernés, ainsi que les organisations qui le souhaitent, à déposer des observations sur des projets collectifs, actuels ou passés, en faveur des ex-enfants soldats dans l'Est de la République démocratique du Congo (« RDC ») et à lui présenter des propositions de projets collectifs afin de contribuer à l'établissement d'un ensemble de projets de réparations collectives au bénéfice des ex-enfants soldats victimes de M. Lubanga¹. Dans ce contexte, la Chambre a informé les parties, le Fonds et le Greffe qu'elle prévoit d'organiser une audience publique en leurs présences les 11, 13 et 14 octobre 2016² (« les Audiences »).

2. Le 20 septembre 2016, l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo (« la Défense » et « M. Lubanga », respectivement) a déposé une requête dans laquelle elle sollicite que la Chambre ordonne la comparution de M. Lubanga lors des Audiences par vidéo-conférence³ (« la Requête »).

3. La Chambre rappelle que les Audiences organisées seront publiques et tenues en présence des parties et du Fonds . À cet égard, elle note que la Requête a été déposée sous la mention « confidentiel, *ex parte* réservé à la Défense et au Greffe seulement », mais que la Défense n'a pas indiqué les raisons de cette classification conformément à la norme 23^{bis}-3 du Règlement de la Cour. Partant, la Chambre enjoint à la Défense de déclassifier ou de déposer une version expurgée de sa Requête qui soit disponible, au minimum, aux Représentants légaux des victimes et au Bureau du conseil public pour les victimes, en indiquant les raisons justifiant la classification de sa Requête, pour le 27 septembre 2016, à 16 heures au plus tard.

¹ Ordonnance rendue en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3217 (« l'Ordonnance du 15 juillet 2015 »).

² Ordonnance du 15 juillet 2015, par. 11.

³ Requête de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga aux fins de comparution de Monsieur Lubanga par videolink lors des audiences des 11, 13 et 14 octobre 2016, datée du 20 septembre 2016 et enregistrée le 21 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3225-Conf-Exp.

4. Par ailleurs, compte tenu des implications logistiques de la Requête et des questions sécuritaires, la Chambre enjoint au Greffe de déposer des observations portant sur la faisabilité de la Requête de même que sur les modalités de mise en œuvre, au plus tard le 30 septembre 2016.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT à la Défense de déclassifier ou de déposer une version expurgée de la Requête, tel qu'indiqué au paragraphe 3 de la présente ordonnance, pour le 27 septembre 2016, à 16 heures au plus tard ; et

ENJOINT au Greffe de déposer des observations portant sur la faisabilité de la Requête, tel qu'indiqué au paragraphe 4 de la présente ordonnance, pour le 30 septembre 2016 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

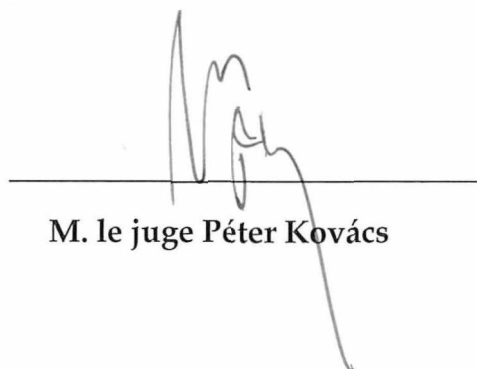


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 26 septembre 2016

À La Haye (Pays-Bas)